

STATUTS DE L'ASSOCIATION RADIO VOSTOK

Préambule

L'idée de fonder Radio Vostok est née d'un constat : il manquait une radio qui témoigne de la diversité et de la richesse culturelle du bassin genevois.

En créant l'Association Radio Vostok, les fondateurs ont souhaité proposer au public un média régional qui affiche une identité forte : un esprit rock, indépendant et novateur, une sensibilité pour les cultures émergentes et la contre-culture, un ton décalé et incisif. Sans pour autant se couper de la culture au sens classique ou populaire du terme, ce média fait le trait d'union entre les publics et trouve une cohérence dans la qualité et la pertinence de ses sujets.

L'Association Radio Vostok a été créée par les personnes suivantes : Charles Menger, Domenico Ranieri, Olivier Schwegler qui ont tous trois la qualité de membre fondateur.

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom de l'«Association Radio Vostok» est créée une association de droit privé dédiée à la production et diffusion audiovisuelle, multimédia, conformément aux présents statuts et au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. L'Association Radio Vostok, est entièrement vouée à l'intérêt général, sans but lucratif. Elle n'a aucune appartenance religieuse et n'est liée à aucun parti politique.

Sa durée est indéterminée.

Art. 2

Par la réalisation et la diffusion de productions liées à la culture et à l'information, sur des supports audiovisuels et multimédias, l'Association Radio Vostok a pour but de promouvoir la culture locale et de contribuer au débat démocratique dans le bassin genevois.

Elle a créé et gère intégralement Radio Vostok, diffusée sur trois vecteurs :

- le DAB
- le site web radiovostok.ch
- les flux audio associés rendus disponibles sur Internet

Art. 3

Le siège de l'Association est situé dans la commune de Genève.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale ;
- Le Comité ;
- Le Bureau de direction ;
- L'Organe de contrôle des comptes ;

Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et par des subventions des pouvoirs publics.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 6

Membres ordinaires

Après une année d'activité, chaque personne majeure collaborant régulièrement et activement de manière bénévole à Radio Vostok peut prétendre à la qualité de membre ordinaire de l'Association Radio Vostok. Elle s'acquitte d'une cotisation annuelle de 25.-.

Lorsqu'il/elle arrête son activité régulière au sein de la radio, un·e bénévole peut, s'il/elle le souhaite, conserver sa qualité de membre de l'Association ; pour autant qu'il/elle ait collaboré au moins deux ans et qu'il/elle s'acquitte d'une cotisation annuelle de 50.-.

Membres expert·e·s

Il s'agit de personnes qui ne sont pas actives dans le fonctionnement régulier de la radio mais apportent à l'association leurs compétences et leur expertise. Ces membres s'acquittent d'une cotisation annuelle de CHF 50.-

Membres représentant les auditeur·trice·s

L'«Association des auditeurs·trice·s de Radio Vostok» peut déléguer au sein de l'Association Radio Vostok jusqu'à un maximum de deux représentant·e·s. Ils/elles ne paient pas de cotisation.

Membre représentant les salarié·e·s

Un·e représentant·e des salarié·e·s, est nommé·e d'un commun accord avec le comité. Ce/cette représentant·e doit appartenir à l'équipe salariée de Radio Vostok. Il/elle ne paie pas de cotisation.

Un·e salarié·e est une personne qui reçoit plus de CHF 2000.- annuels en rétribution de la part de l'association Radio Vostok.

Art. 7

Tous les membres de l'Association, possèdent une voix à l'Assemblée générale.

Art. 8

Les demandes d'adhésion sont adressées au Comité. Le Comité évalue les demandes des membres ordinaires et expert·e·s, admet ou refuse les nouvelles·aux membres et en informe l'Assemblée générale.

Art. 9

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission. Si le/la membre est assujetti·e à la cotisation, celle-ci pour l'exercice en cours, reste due.
- b) par le non-paiement de sa cotisation
- c) par l'exclusion, notamment s'il/elle porte préjudice à l'association, son image, sa réputation et ses intérêts, en particulier par le non-respect de la charte et de ses valeurs. L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

Assemblée générale

Art.10

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Celle-ci a décidé de déléguer les compétences d'exécution à un Comité.

Art. 11

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes. Elle :

- adopte l'ordre du jour de l'assemblée et approuve le procès-verbal de la dernière assemblée ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- élit les membres du Comité et désigne l'Organe de contrôle des comptes ;
- adopte et modifie les statuts ;
- détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
- fixe la cotisation annuelle des membres ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour : l'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 12

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Le Comité procède à la convocation par courrier ou par e-mail au moins 20 jours à l'avance.

Art. 13

L'ordre du jour de cette Assemblée générale (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
- les propositions individuelles.

Art. 14

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un·e membre présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

Art. 15

L'Assemblée générale est présidée par le/la Président·e ou un·e autre membre du Comité. Deux scrutateur·trice·s sont désigné·e·s pour l'Assemblée générale.

Art. 16

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présent·e·s. En cas d'égalité des voix, celle du/de la président·e, ou de son/sa suppléant·e·s, est prépondérante.

Pour les changements de statuts, une majorité qualifiée des 2/3 est nécessaire.

Art. 17

Les votations ont lieu à main levée. À la demande de 5 membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret. Le vote par procuration est permis, dans la limite d'un vote supplémentaire par membre présent·e à l'Assemblée Générale.

Art. 18

Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps.

L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association.

Comité

Art. 19

Tout·e membre ordinaire souhaitant intégrer le comité doit se prévaloir de minimum deux années d'activité au sein de la radio avant de se porter candidat·e au Comité.

Tout·e membre expert·e peut se porter candidat au Comité du fait de ses compétences et de son expertise.

Les autres types de membres ne peuvent intégrer le Comité.

Toute personne répondant aux conditions précitées souhaitant intégrer le Comité doit faire parvenir sa candidature par courrier ou par e-mail au moins 10 jours avant l'Assemblée générale au/à la président·e de l'Association.

Toute personne souhaitant démissionner du comité doit faire parvenir sa décision par écrit 15 jours avant l'Assemblée générale au/à la président·e de l'Association.

Art. 20

Le Comité se compose au minimum de trois membres et au maximum de 10 membres, nommé·e·s pour un an par l'Assemblée générale. Le Comité se constitue lui-même et se compose à minima d'un.e président·e, d'un.e secrétaire, d'un.e trésorier·e. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Art. 21

Les membres du Comité de l'association agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les

tâches qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre peut recevoir un dédommagement approprié.

Art. 22

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- de convoquer les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'adhésion et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association ;
- de nommer un·e médiateur·rice externe pour la résolution d'éventuels litiges avec les auditeur·trice·s.
- de désigner les membres de la commission programme, de la commission technique, ainsi que de la commission gestion et finances.

Art. 23

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité, dont au moins celle du/de la président·e ou du/de la secrétaire ou du/de la trésorier·e.

Art. 24

Le Comité est responsable de la tenue des comptes de l'Association.

Art. 25

En tant qu'employeur, le Comité est responsable des collaborateur·trice·s salarié·e·s et bénévoles de l'Association. Il délègue au bureau de direction la formalisation, le suivi des engagements et la gestion des équipes.

Bureau de direction

Art. 26

Le Bureau de direction est composé de la présidente ou du président du comité et des 3 postes de direction : Opérationnelle, Programme et Technique.

Art. 27

Le Bureau de direction se réunit autant de fois que nécessaire pour préparer les séances de comité en relation avec le ou la président·e.

Art. 28

Le Bureau de direction a une voix à l'Assemblée générale.

Art. 29

Les membres du Bureau de direction ne peuvent siéger au Comité de l'Association qu'avec une voix consultative.

Organe de contrôle

Art. 30

L'Organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale désigne un Organe de contrôle agréé, qui examine les comptes de l'Association et qui procède au moins une fois par année à un contrôle ponctuel.

L'Organe de contrôle agréé soumet au comité le rapport des comptes et les propositions à l'intention de l'Assemblée générale.

La durée du mandat est de 1 an avec possibilité de reconduction.

Dissolution

Art. 31

La dissolution de l'Association peut être prononcée par décision d'une Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Une telle décision ne peut être valablement prise qu'à la majorité des trois quarts des membres présent·e·s. En cas de dissolution, la liquidation se fera par les soins du Comité, sauf si l'Assemblée générale en dispose autrement.

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Version du 21.11.2024

Signatures mises à jour lors de l'AG du 15.04.2025



Le président
Olivier Schwegler



La trésorière
Julie Pervangher Simon